



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 décembre 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 3 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite aux lettres que nous avons adressées au sujet des fausses allégations répandues par Radio-Dabanga sur le viol présumé de 200 femmes dans le village de Tabet au Darfour septentrional, je vous fais tenir ci-joint le résumé analytique des enquêtes menées par le Bureau du Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour, qui se passe d'explications.

Ayant porté cette affaire à votre attention, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Rahamtalla Mohamed Osman **Elnor**



**Annexe à la lettre datée du 3 décembre 2014 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent du Soudan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapports sur les enquêtes menées par le Bureau
du Procureur spécial chargé des crimes commis
au Darfour dans le secteur de Tabet sur les viols
présumés de 200 femmes**

Introduction

Le village de Tabet se trouve à 55 kilomètres au sud-ouest de la ville d'Al-Fasher. De 2003 à 2009, il était sous le contrôle des mouvements rebelles, ce qui a entraîné la fuite de la majeure partie de sa population vers les camps d'Abou Chouk, Zamzam, Salam, Nifacha dans la ville d'Al-Fasher et dans d'autres camps de Niyala. En 2010, le Gouvernement a repris le contrôle du secteur et mis en place une garnison militaire dirigée par un commandant.

Tabet a été choisi par ailleurs comme l'un des cinq villages du Darfour en vue de l'exécution de projets de développement et de la réinstallation des habitants, financés à hauteur de 6 millions de dollars par le Gouvernement qatarien.

Les habitants de Tabet appartiennent à diverses tribus dont certains vivent dans la région, d'autres dans des camps et d'autres migrent saisonnièrement pour des travaux agricoles. Il s'agit pour la plupart de personnes âgées et d'enfants. La population du village comprend de 300 à 500 femmes, qui vivent dans un cadre familial, avec leurs époux et leurs proches. L'annonce par Radio-Dabanga que 200 femmes et filles de Tabet avaient été violées collectivement le 31 octobre 2014 par des membres de la garnison militaire du village est survenue très abruptement. La radio n'a cité aucun nom de victime ou de violeur ou encore le lieu où les viols se seraient produits.

Il convient de rappeler que les forces armées soudanaises sont déployées en plus d'une cinquantaine de lieux dans l'État du Darfour septentrional, alors que l'affaire ne concerne que Tabet en particulier.

Le décret n° 36/2012 portant nomination du Procureur spécial lui donne pour mandat d'enquêter sur les crimes qui se sont produits au Darfour depuis 2003, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. E en vertu du Document de Doha pour la paix au Darfour, un Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour a été désigné en 2011. Il reçoit les plaintes et les dénonciations et les examine afin de rendre la justice. Il se déplace si nécessaire sur les lieux de l'incident, comme cela a été le cas à Koutoum (à la suite de l'assassinat du commissaire de l'oasis en 2012), à Jabal Amer (Darfour septentrional) du fait des accrochages entre les tribus Abala et Bani Hussein en 2013, à Nitega (Darfour méridional), lorsque la brigade tanzanienne a été attaquée en 2013 et à Ardamata (Darfour occidental) lorsque la brigade nigériane a été attaquée et a perdu deux membres, pour ne citer que quelques exemples, qui sont loin d'être exhaustifs. Le

Procureur spécial s'est rendu des dizaines de fois sur le terrain et a enquêté sur des centaines d'affaires qui entrent dans ses compétences, mû par un souci d'accélérer la procédure et de traiter directement avec les victimes et les auteurs présumés de ces crimes, là où ils se trouvent. Il convient de préciser que les deux visites et le transfert du bureau tout entier à Tabet n'ont pas été chose facile pour la justice qui cherchait à enquêter sur les allégations portées, mais elles ont aidé à démasquer la vérité et à rassurer la population.

Dès réception des informations, le Ministre de la justice a ordonné une visite immédiate sur les lieux. Nous nous sommes réunis avec des notables et des habitants du village, qui ont tous déclaré qu'aucun viol ne s'était produit et fait une déclaration en ce sens aux médias. Nous avons établi un rapport détaillé à l'intention du Ministère de la justice et mené des enquêtes auprès de toutes les parties civiles et militaires dans le secteur.

Le Bureau du Procureur spécial s'est déplacé à Tabet le 20 novembre 2014. Il était accompagné des personnes suivantes :

1. Makram Rizkallah Khalil, troisième conseiller;
2. Ayman Abd el-Mounem el-Sayed Ahmed, troisième conseiller;
3. Mohamed Haroun el-Simt, troisième conseiller;
4. Nour Korchi el-Meki, assistant du Procureur spécial.

Chacun des conseillers a interrogé un certain nombre de femmes, de filles, d'hommes, de membres de l'administration autochtone, d'enseignants, d'infirmières, de chefs religieux et de soldats. Le Procureur spécial et ses assistants ont passé quatre heures environ dans le village et mené une enquête pénale. Il convient de préciser qu'il s'agissait de leur seconde visite sur les lieux.

L'équipe a mené pendant quatre heures des entretiens avec ces personnes, dans une atmosphère libre de toute pression, où la confidentialité, la dignité et le droit à la vie privée ont été respectés. Le Procureur spécial ou l'un de ses assistants était en contact direct avec les témoins qui ont été informés de leurs droits juridiques, de leur droit de déposer plainte et de ne pas s'incriminer eux-mêmes par les informations qu'ils communiquaient et de la nécessité de dire la vérité, tout en obtenant les garanties requises.

La méthode de travail, qui était celle d'une enquête professionnelle, consistait à relever le nom de la personne, son âge, sa profession, son lieu de résidence, sa tribu, sa communauté locale, son sexe, son numéro de téléphone. L'enquête a porté sur plusieurs éléments, comme suit : la durée du séjour dans le secteur; les liens existant entre les soldats et les civils; les circonstances des viols présumés; le fait de savoir s'il y avait eu des morts à la date de l'incident faisant l'objet de l'enquête; si des blessés avaient été signalés parmi les hommes, les femmes et les enfants; le nombre total d'habitants en général et de femmes et d'enfants en particulier; le moment et la façon dont les habitants avaient eu vent des allégations de viol; les préjudices subis à la suite de la rumeur; l'existence de liens de mariage entre des membres de la garnison de Tabet et des habitantes du village; et d'autres questions.

Procédures judiciaires

1. Les membres du Bureau du Procureur général étaient divisés en quatre équipes de travail dont chacune a interrogé des habitants de Tabet dans diverses catégories.
2. En tout, 88 témoins ont été interrogés de manière détaillée, l'objectif étant de réunir des indices sur les affaires de viols présumés, sachant que l'enquête a porté notamment sur l'aspect physique et mental du crime, outre les éléments apportés par les témoins ou les victimes dans leurs dépositions, les preuves présentées par les experts (médecin ou aide médical), les preuves directes, les formulaires n° sur les préjudices subis.
3. Les enquêteurs ont tenu compte des liens tribaux, de l'âge, de la culture et du lieu de résidence; ils ont interrogé également les déplacés du camp d'Al-Fasher qui étaient en contact avec les membres de leurs tribus à Tabet.
4. Nombre d'habitants de Tabet et des membres de leur famille ainsi que des personnes qui ne résident pas dans le village ont été interrogés, y compris des membres de la famille des soldats, des enseignants, des personnes travaillant pour le projet de développement, des responsables et des représentants du conseil municipal législatif.
5. Le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour et ses aides ont conclu qu'aucun des viols n'était avéré. Ils n'ont entendu aucun témoignage pour établir que des viols s'étaient produits et n'ont réuni aucun élément de preuve en la matière.

Synthèse des entretiens

1. Toutes les personnes interrogées ont déclaré que les femmes à Tabet vivaient sous la protection des hommes, de leurs pères, frères ou maris, au sein du foyer et qu'aucun crime grave ne pouvait se produire sans que les hommes ne réagissent.
2. Toutes les personnes interrogées ont déclaré que depuis que la garnison militaire s'était installée sur place, en 2010, les habitants n'avaient fait l'objet d'aucun harcèlement, crime ou acte de violence. La garnison est stationnée à 2 kilomètres du village et certains de ses membres en sont originaires : 35 soldats ont pris pour épouses des femmes du village et vivent parmi ses habitants.
3. Au cours des entretiens, les chefs des administrations autonomes ont indiqué qu'aucun incident de viol n'avait été porté à leur attention. L'aide médical a confirmé qu'il n'avait constaté aucun cas de violence sexuelle ou physique. Des enseignants interrogés ont indiqué également qu'aucune élève n'avait été violée.
4. D'après l'ensemble des preuves recueillies, la réputation des habitants de Tabet a été sérieusement entachée; ils exigent par conséquent que l'on poursuive les auteurs de ces allégations.

Observations du Procureur spécial et de ses assistants

1. Les personnes interrogées représentent toutes les composantes de la société de Tabet et se sont rendues volontairement au bureau des enquêteurs pour témoigner.

2. À en juger de leur apparence physique et de leur état psychique, les femmes ne semblaient avoir subi aucun viol ou violence sexuelle.

3. Les habitants étaient ulcérés que l'on porte atteinte à leur réputation. Ils ont déposé des plaintes au pénal contre Radio-Dabanga et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), y compris au sujet du rapport 1214/2014 sur le commissariat de police central d'Al-Fasher. Les plaignantes sont les femmes de Tabet, représentées par M^{me} Jamila Bouch. Les accusés sont : a) Radio-Dabanga; b) le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies; c) M^{me} Mariam Sadeq el-Mehdi. Elles ont également défilé en signe de protestation et déposé une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'ONU.

4. L'armée compte cinq officiers et un nombre considérable de soldats, qui sont déployés de manière défensive dans la région. Ils ne quittent leurs postes et leurs armes lourdes que lorsque la relève est assurée et reçoivent un ordre de mobilisation.

Avis juridique

Le législateur soudanais prévoit une qualification juridique pour tout fait juridique, qui repose sur le principe de légalité : le Code pénal de 1991 aborde la question des infractions et des sanctions et comporte la définition suivante du mot infraction à l'article 3 : « Tout acte punissable en vertu des dispositions du droit pénal ou d'une autre loi ».

Les textes et les dispositions du Code de procédure pénale de 1991 à l'alinéa 1 de l'article 3 s'appliquent donc aux procédures pénales ainsi qu'aux enquêtes, aux arrestations, aux procès et aux sanctions liés aux infractions énoncées dans une autre loi.

Le droit de la preuve, qui est entré en vigueur en 1994, énonce clairement les éléments de preuve requis dans les affaires pénales et à qui échoit la charge de la preuve.

Tous ces textes sont appliqués par les forces de l'ordre (la police) et l'appareil judiciaire (le parquet et les tribunaux). L'information dont nous disposons a été traitée d'après les textes législatifs et les notions applicables.

Conformément aux directives du Ministre de la justice, l'équipe a entrepris les enquêtes préliminaires qui précèdent la procédure pénale, d'après les dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale de 1991, pour vérifier le bien-fondé de la suspicion au sujet de la commission d'une infraction. Par « suspicion », l'on entend la supposition, avant de dresser un acte d'accusation, qu'une infraction a été commise. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 39, outre ses compétences énoncées à l'article 19 et dans d'autres articles de la loi, le Procureur est habilité à mener l'enquête lui-même, si besoin en est.

À partir des informations qui ont été diffusées au sujet des affaires de viols et portées à la connaissance du Procureur spécial en vertu de l'article 47 du Code de procédure pénale, des procédures d'enquête ont été menées pour établir s'il y avait eu des viols ou des suspicions de viols, bien qu'aucun viol n'ait été rapporté et qu'aucune plainte n'ait été déposée en ce sens, afin de confirmer la véracité des allégations portées.

Nous en évoquons trois aspects, comme suit :

I. Aspect objectif

L'article 149 du Code pénal de 1991 dispose que l'auteur d'un crime de viol est celui qui a copulé avec une autre personne par adultère ou sodomie, sans son consentement.

L'article 145 définit l'auteur d'un crime d'adultère comme suit :

- a) Tout homme qui a eu des rapports sexuels avec une femme en dehors des liens légitimes du mariage;
- b) Toute femme qui autorise un homme à avoir des rapports sexuels avec elle en dehors des liens du mariage.

L'alinéa 2 dudit article énonce que l'acte sexuel se produit lorsque le pénis ou tout objet équivalent pénètre entièrement dans le vagin.

L'alinéa 1 de l'article 148 dispose qu'un acte de sodomie se produit lorsqu'un homme insère son pénis ou un objet équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme ou autorise un homme à insérer son pénis ou un objet équivalent dans son propre anus.

D'après cette définition, un viol est un crime qui a un élément matériel et des conséquences physiques et morales : il ne s'agit pas d'une insulte verbale comme entacher la réputation de quelqu'un, proférer des insultes envers autrui, blasphémer, porter de faux témoignages, etc.

On ne peut donc l'évoquer qu'après en avoir saisi les aspects matériels et moraux, d'après les éléments de preuve recueillis et non pas des discours publics.

II. Aspect procédural

L'article 33 du Code de procédure pénale énonce les modalités de dépôt d'une plainte au pénal et l'article 34 précise la manière dont les rapports ou les plaintes peuvent être soumis, comme suit :

1. Une plainte peut être déposée par toute personne chargée du maintien de la sécurité et de l'ordre public et toute personne impliquée dans une infraction de droit public;
2. La plainte est déposée par un particulier contre celui qui porte la responsabilité du crime commis ou par son avocat ou son tuteur légal, si la personne est mineure ou souffre d'un trouble mental.

Il s'ensuit que les radios et les associations ne font pas partie des personnes reconnues par la loi qui peuvent déposer une plainte ou une pétition. Par conséquent, les enquêtes menées jusqu'à présent n'ont pas réussi à révéler l'identité de personnes « violées » dans ce village. Malgré nos visites sur le terrain, nous n'avons obtenu aucun rapport en ce sens et n'avons été notifiés d'aucune plainte, bien que nous ayons interrogé les personnes les plus diverses, parmi toutes les couches de la population qui ne peuvent pas toutes s'être mises d'accord pour passer sous silence des affaires de viols.

III. Aspect probatoire

D'après le droit de la preuve qui est entré en vigueur en 1994, une preuve doit être établie devant les autorités judiciaires par des moyens énoncés en droit au sujet

de la présence d'un fait juridique qui a des conséquences juridiques. L'article 5 de ladite loi définit nombre de principes qui doivent être invoqués, comme suit :

a) L'accusé est considéré comme innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable au-delà de tout doute raisonnable;

b) Un commencement de preuve est considéré comme valable, et la charge de la preuve incombe à quiconque affirme le contraire.

Les preuves pénales au Soudan reposent sur le principe de l'intime conviction et des preuves qui, d'après la définition qu'en donne le dictionnaire et d'après la parole d'Allah, révèlent la vérité. Allah Tout-Puissant a dit : « Nous avons envoyé Nos messagers avec des preuves explicites. Nous leur avons donné le Livre et la Balance, de sorte que les gens puissent montrer de l'équité » (Coran, 57:25).

Le Tout-Puissant a également déclaré : « Ceux que Nous avons envoyés avant toi étaient des hommes à qui Nous avons révélé des Écritures. Interroge donc ceux qui s'en souviennent, si vous ne savez pas [...] ce qu'étaient les preuves et les Livres sacrés. Nous t'avons révélé ce Livre afin que tu montres aux hommes ce qui leur a été destiné. Peut-être réfléchiront-ils! » (16:43 et 44).

En droit, la vaste majorité des personnes estiment que les preuves les plus souhaitables consistent en un témoignage oculaire. Mais ces preuves sont soumises à des conditions. Par exemple, pour que des faits soient prouvés, il faut avant tout établir leur recevabilité.

Le législateur soudanais a énuméré huit genres de preuve comme l'aveu, le témoignage, les preuves directes, le témoignage d'experts, etc. Il a également compté huit types de preuves indirectes comme les preuves par présomption, les preuves apportées par les complices, etc.

Les témoignages oculaires dans ce type d'affaires seraient les éléments les plus probants. Si l'on considère que le compte rendu de Radio-Dabanga tombe dans cette catégorie, d'un point de vue purement juridique, conformément aux dispositions de l'article 28 du droit de la preuve, le témoignage obtenu par ouï-dire d'un tiers est irrecevable, pour plusieurs raisons, comme suit :

1. Le témoin ne peut pas être interrogé;
2. Il est difficile d'établir la véracité du témoignage.

L'article 29 du Code de 1994 sur les éléments de preuve exclut l'acceptation de preuves obtenues par ouï-dire excepté dans les cas de mariage, de naissance, d'alliance par mariage, de religion et de décès. Par ailleurs, d'après notre enquête, Radio-Dabanga est hostile à l'État, ce qui en fait un ennemi et invalide ses témoignages et les éléments de preuve qu'il avance.

Par ailleurs, l'équipe chargée d'examiner les éléments de preuve au sujet des viols a cherché des indices en vain. La charge de la preuve veut dire passer d'un fait inconnu à un fait connu. En d'autres mots, c'est une présomption qu'il faut confirmer à moins de pouvoir la réfuter. L'équipe a recherché la présence de preuves physiques, telles que les vêtements entachés de sang des victimes, des traces d'effraction dans les domiciles des familles vivant dans le secteur, des blessures chez les hommes et les femmes, et n'a rien trouvé. Elle n'a obtenu par ailleurs aucun rapport médical d'après lequel les victimes de viols auraient été admises pour se faire administrer des soins. Les témoignages de toutes les personnes, quels que

soient leur appartenance tribale, leur âge, leur sexe et leur culture, ne révèlent aucune affaire de viol.

Tous ces éléments nous poussent à conclure avec assurance qu'aucun viol ne s'est produit à Tabet.

Allah est le seul garant du succès.

Le Principal conseiller,
Procureur spécial chargé
des crimes commis au Darfour
(*Signé*) Yasser Ahmed Mohamed **Ahmed**

Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux

République du Soudan
Ministère de la justice
Le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour
Enquête sur Tabet

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Âge</i>	<i>Profession</i>	<i>Adresse</i>	<i>Tribu</i>
1.	Youssef Abdelmajid Ahmed Mohamed	59	Enseignant/ Président du Conseil législatif	Taouila, secteur de Salam	Four
2.	Teirab Mohamed Mahmoud Koursi	57	Membre du Conseil législatif	Barrage de Tounjour/près de Tabet	Four
3.	Firdaous Ahmed Mohamed Ibrahim	16	Étudiante	Tabet	Tounjour
4.	Ibtisam Ahmed Adam Ali	17	Étudiante	Camp de Naivacha/ Al-Fasher	Four
5.	Nimat Adam Ismaïl	45	Agricultrice	Tabet	Tounjour
6.	Awatef Mohamed Youssef	17	Agricultrice	Tabet	Tounjour
7.	Fatnia Abderrahman Ismaïl	28	Patronne de restaurant	Tabet	Massalit
8.	Mariam Abdallah Youssef	18	Agricultrice	Tabet	Tama
9.	Noura Mohamed Ahmed Sarour	35	Diplômée universitaire	Tabet	Tama
10.	Hadia Mohamed Abdallah	22	Agricultrice	Tabet	Tounjour
11.	Aïcha Omar Ali	23	Agricultrice	Tabet	Tounjour
12.	Aïcha Othman Adam	40	Agricultrice	Tabet	Tounjour
13.	Sayida Mohamed Saleh	28	Femme au foyer	Tabet	Four
14.	Oum Goumach Hammad Mohamed Bakr	20	Agricultrice	Tabet	Tama
15.	Boutheina Ismaïl Khabir	32	Agricultrice	Tabet	Zaghaoua
16.	Abdel-Rahman Abdelgader Hassan Ahmed	34	Commandant dans l'armée	Garnison de Tabet	Souihi
17.	Siddig Mohamed Taha Youssef	30	Officier dans l'armée	Garnison de Tabet	Kaouahla
18.	Omar Sleiman Abd el-rahman	38	Sergent dans l'armée	Garnison de Tabet	Dajo
19.	Nawal Tibin Adam	35	Agriculteur	Tabet	Gimir
20.	Noureddin Abdallah Hamid Ahmed	36	Caporal dans l'armée	Tabet	Bouziya

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Âge</i>	<i>Profession</i>	<i>Adresse</i>	<i>Tribu</i>
21.	Sleiman Adam Ibrahim Hammad	27	Sergent dans l'armée	Tabet	Massalit
22.	Ibrahim Omar Ajjan	30	Soldat	Tabet	Barti
23.	Hassan Ishag Mohamed Adam	37	Membre de la défense populaire	Tabet	Four
24.	Hamida Ahmed el-Nour Adam	37	Femme au foyer	Tabet	Tama
25.	Awatef el-Nour Adam Ismaïl	19	Étudiante	Al-Fasher/déplacée de Tabet	Tama
26.	Ismaïl Mohamed Adam Bachir	19	Universitaire	Tabet	Haoura
27.	Hawa Adam Mohamed Youssef	35	Femme au foyer	Tabet	Bargou
28.	Nawal Adam Younès Abderrahman	38	Femme au foyer	Tabet	Massalit
29.	Ikram Abd Ishag Mohamed	17	Étudiante	Tabet	Tama
30.	Farha el-Nour Adam Ismaïl	18	Étudiante	Tabet	Tama
31.	Hajja Idris Youssef	21	Étudiante	Tabet	Tama
32.	Hajja Saleh Ismaïl	29	Agricultrice	Tabet	Tama
33.	Nadia Osman Taher	28	Agricultrice	Tabet	Tounjour
34.	Chadia Sleiman Mohamed Bakr	25	Agricultrice	Tabet	Tounjour
35.	Oum Samah Abderrahman Adam	30	Agricultrice	Tabet	Four
36.	Oum Al-Nas Mohamed Bakr Yagoub	25	Agricultrice	Tabet	Four
37.	Siham Adam Nouredin Mohamed	17	Étudiante	Tabet	Zaghaoua
38.	Fatima Abderrahman Bakr Ibrahim	30	Agricultrice	Tabet	Four
39.	Ikhlas Abdelkarim Idris Khodr	20	Agricultrice	Tabet	Tama
40.	Fatima Abdelkarim Ramadan Fadlallah	40	Agricultrice	Tabet	Tama
41.	Mona Hassan Yagoob Atim	18	Agricultrice	Tabet	Tama
42.	Mariam Ibrahim Ahmed Mohamed	18	Étudiante	Tabet	Arabe/ Aoulad Mana
43.	Ahmed Adam Ahmed Amir	70	Agriculteur	Tabet	Four
44.	Ibrahim Moussa Mohamed Ahmed	58	Aide médical	Tabet	Manassir
45.	Al-As Adam Abdallah Ahmed	34	Enseignant	Tabet	Four
46.	Abderrahim Idris Mohamed Fadoul	73	Agriculteur/cheik du village	Tabet	Tama
47.	Adam Mahmoud Idris Mohamed	65	Agriculteur/cheik du village	Tabet	Four

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Âge</i>	<i>Profession</i>	<i>Adresse</i>	<i>Tribu</i>
48.	Younès Adam Bakr Mohamed	70	Agriculteur	Tabet	Four
49.	Ibrahim Alameddin Haroun	39	Fonctionnaire	Tabet	Tama
50.	El-Nour Adam Ismaïl el-Nour	65	Agriculteur	Al-Fasher/déplacé de Tabet	Tama
51.	Adel el-Nour Adam Ismaïl	43	Travailleur indépendant	Al-Fasher/déplacé de Tabet	Tama
52.	Mahbouba Ismaïl Mohamed	25	Femme au foyer	Al-Fasher/déplacée de Tabet	Tama
53.	Oum Naim Bakr Youssef	16	Étudiante	Al-Fasher déplacée de Tabet	Four
54.	Faouziya Moussa Taher	35	Femme au foyer	Tabet	Tounjour
55.	Siham Saleh Ismaïl	28	Agricultrice	Tabet	Tama
56.	Halima Abdallah Mohamed Yagoub	24	Agricultrice	Tabet	Bargou
57.	Aïcha Adam Ali Adam	43	Agricultrice	Tabet	Tama
58.	Magboula Mohamed Yagoub	22	Agricultrice	Tabet	Tama
59.	Hassina Ahmedai Idris	30	Agricultrice	Tabet	Four
60.	Hawa Abdelkarim Abdallah	37	Femme au foyer	Tabet	Hilalya
61.	Al-Bousseili Mohamed Joumaa	36	Enseignant	Tabet	Four
62.	Hamid Younès Adam de Tabet	30	Agriculteur	Tabet	Four
63.	Aboulgasem Attaher Adam	33	Agriculteur	Tabet	Four
64.	Abdelkarim Cheik Adam Abdallah	68	Agriculteur/ administration locale	Tabet	Four
65.	Farha Siddig Haroun Mohamed	25	Étudiante	Tabet	Tama
66.	Abdelhamid Youssef Adm	33	Enseignant	Tabet	Four
67.	Adam el-Nour Adam	21	Agriculteur	Al-Fasher/déplacé de Tabet	Tama
68.	Fatima el-Nour Adam	27	Femme au foyer	Al-Fasher/déplacée de Tabet	Tama
69.	Alawiya Mohamed Yahya	29	Femme au foyer	Tabet	Four
70.	Hawa Ahmed Adam	19	Étudiante	Al-Fasher	Four
71.	Asma' Adam	18	Femme au foyer	Al-Fasher	Four
72.	Saddam Abdelchakour	22	Étudiant	Al-Fasher	Four
73.	Fatima Saif el-Din	40	Agricultrice	Tabet	Tama
74.	Hijaziya Abdallah Issa	30	Agricultrice	Tabet	Tama

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Âge</i>	<i>Profession</i>	<i>Adresse</i>	<i>Tribu</i>
75.	Magboula Abdallah Mohamed	19	Étudiante	Tabet	Bargou
76.	Zeinab Abderrahman Adam	28	Femme au foyer	Tabet	Bargou
77.	Khamis Ibraheem Khamis	95	Agriculteur	Tabet	Tounjour
78.	Fatima Ahmed Izzaddin	40	Femme au foyer	Tabet	Bargou
79.	Gona Abdelmajid Youssef	18	Étudiante	Tabet	Four
80.	Nabila Yahia el-Nour	27	Femme au foyer	Tabet	Four
81.	Maktouma Mohamed Arbab	17	Femme au foyer	Tabet	Zaghaoua
82.	Zaki Adam Haroun	32	Agriculteur	Tabet	Tama
83.	Ismâïl Saleh	29	Enseignant	Tabet	Tama
84.	Mohieddin Saleh	24	Diplômé	Tabet	Four
85.	Youssef Saleh	65	Agriculteur	Tabet	Four
86.	Hussein Abkar Ibrahim	50	Agriculteur	Tabet	Four
87.	Al-Hadi Abdallah Abderrahman	56	Maire	Taouila	Four
88.	Abdallah Mohamed Yagoob	62	Agriculteur	Tabet	Four

<i>Sexe</i>		<i>Tranches d'âge</i>		<i>Tribus</i>		<i>Profession</i>	
<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Groupe</i>	<i>Numéro</i>	<i>Nombre</i>	<i>Tribu</i>	<i>Profession</i>	<i>Nombre</i>
				30	Four	Agriculteurs	36
54	34	90-100	1	10	Tounjour	Femmes au foyer	14
		80-90	0	3	Massalit	Membres du conseil législatif	3
		70-80	0	27	Tama	Travailleurs indépendants	2
		60-70	8	3	Zaghaoua	Fonctionnaires	1
		50-60	5	1	Choueihat	– Étudiantes	13
						– Étudiants	1
		40-50	7	1	Kaouahla	Diplômés universitaires	2
		30-40	32	1	Dajou	Universitaires	1
		20-30	18	1	Gimir	Administration locale	3
		10-20	17	1	Bazaa	Officiers	2
				1	Haouara	Soldats	4
				5	Bargou	Défense populaire	1
				1	Aoulad Mana	Aide médical	1
				1	Manassir	Maure	1
				1	Aoulad Hilal	Enseignants	4
				1	Barti		
88				88	Total		88

Le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour
(*Signé*) [illisible]